

NOUVELLES JURIDIQUES

I. [Le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 fixe les règles du nouveau confinement :](#)

Le [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#), prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ce texte fixe les règles relatives au nouveau confinement qui s'appliquera à **minima jusqu'au 1^{er} décembre 2020**, et notamment les règles de déplacements des Français et la liste des activités autorisées à recevoir des clients dans les établissements recevant du public (ERP).

A/ Click & Collect autorisé :

Tous les commerces y compris ceux considérés comme « non essentiels » peuvent organiser un système de retrait en magasin, comme le prévoit [l'attestation de déplacement dérogatoire](#) (deuxième case).

- ➔ Le préfet est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent (Cf. III de l'article 4).

Dans le cadre du **Click & Collect**, **les clients peuvent être accueillis à l'intérieur du magasin**, seulement pour récupérer leur commande :

- ➔ [Article 37](#) : « *les magasins de vente, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes [...]* ».
- ➔ Une preuve écrite pourra leur être demandé en cas de contrôle par les forces de l'ordres (ex : email ou SMS indiquant l'arrivée de la commande) ([cf. le II de l'article 4](#)).

B/ Solutions de mises en place :

1. Trois **membres du Collège des Experts FFF** sont en capacité de vous accompagner à la mise en place de solutions Click & Collect :

- M. Abdel Tamrane (1789.FR) : a.tamrane@1789.fr
- M. Michel Faillie (HEGYD / Groupe Invest) : m.faillie@hegyd.fr
- M. Fabien Guillossou (VISIPERF) : fabien.guillossou@visiperf.io

2. [Page du Ministère de l'Economie](#) recensant des prestataires proposant des solutions digitales.

C/ Activités autorisées :

Liste des activités autorisées et des établissements fermés ([voir en fin de page](#)).

Le [Décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020](#) modifiant le [décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a fait l'objet d'un [communiqué de presse](#).

- a. Dans les grandes surfaces (commerces de plus de 400m²), seuls les rayons de produits de première nécessité ou dont la vente est autorisée par ailleurs, sont accessibles :

Les grandes surfaces ne sont autorisées à vendre **que les produits pouvant être vendus dans les autres activités autorisées** à recevoir du public. En d'autres termes, tous les produits vendus dans des commerces qui sont aujourd'hui fermés pour des raisons sanitaires ne peuvent plus être commercialisés dans les grandes surfaces.

- ➔ Les supérettes, d'une surface de vente inférieure à 400 m², ne sont pas concernées par ces restrictions.
- ➔ Ces dispositions s'appliqueront à compter du **4 novembre**.

- b. Tous les commerces ouverts devront appliquer une jauge de 4m² par client :

Pour tous les magasins, indépendamment de leur superficie, la **jauge d'accueil du public est fixée à 1 client pour 4m²**.

- ➔ Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements.
- ➔ Le nombre maximal de clients pouvant être accueillis doit être **affiché et visible de l'extérieur du magasin**.

- c. Service à domicile : seules les activités qui seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public sont possibles :

Les prestations de services de « confort » à domicile (coiffure, soins esthétiques, etc.) et les cours à domicile hors soutien scolaire (enseignement artistique, cours de sport, etc.) **ne sont pas autorisées**.

II. [Bruno Le Maire, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance : annonce le renforcement et la pérennisation des mesures de soutien :](#)

A/ Fonds de solidarité :

Le [décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020](#) publié le 3 novembre 2020 précise les critères d'accès au fonds de solidarité pour les mois d'octobre et de novembre 2020 et formalise l'ajout de nouveaux secteurs d'activité aux listes des annexes 1 et 2.

Pour bénéficier du fonds de solidarité pour les mois d'octobre et novembre 2020, les entreprises doivent remplir les **critères suivants** :

- Effectif inférieur à 50 salariés ;
- Avoir débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;
- Avoir été interdites au public ou subies une perte d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires au cours de la période (octobre ou novembre 2020) :
 - Pour le mois d'octobre, si elles n'ont pas été interdites au public, elles doivent être situées dans une zone de couvre-feu ou appartenir à un secteur d'activité listé en annexe 1 ou 2.
 - Pour le mois de novembre, les entreprises de tous secteurs dans toutes zones ont accès au fonds de solidarité.

Le **montant de la subvention** versée au titre du fonds de solidarité varie selon plusieurs critères allant jusqu'à 1.500 euros ou jusqu'à 10.000 euros selon les cas de figure. Le montant de la subvention est égal au montant de la perte du chiffre d'affaires, dans la limite des plafonds.

La demande d'aide doit être réalisée de manière dématérialisée sur [le site web de la DGFIP](#) **au plus tard le 31 décembre 2020** (formulaire pas encore disponible).

B/ Exonération de charges :

- Pour toutes les entreprises fermées administrativement de moins de 50 salariés : **exonération totale des charges sociales.**
- Pour les entreprises des secteurs d'activité identifiés dans le [plan de tourisme](#) : **exonération totale des charges** quand elles subissent une **baisse de 50%** de leur CA.

C/ Prêt garanti par l'Etat :

- **Prolongation de l'accès au PGE** de 6 mois jusqu'au **30 juin 2021.**
- **Amortissement étalé** entre 1 à 5 années, à des taux compris entre 1 et 2,5% maximum.
- **Report du remboursement d'un an** pour les entreprises qui en ont besoin (cela ne sera pas considéré comme défaut de paiement).

D/ Prêts directs de l'Etat :

Pour les entreprises qui n'ont aucune solution : **jusqu'à 10 000€** pour les entreprises de moins de **10 salariés** et **jusqu'à 50 000€** pour les entreprises de **10 à 50 salariés.**

E/ Loyers :

Pour les **bailleurs** pour les entreprises de moins de 250 salariés (qui sont fermées administrativement ou identifiées dans le [plan tourisme](#)) : **crédit d'impôt de 30%** du montant des loyers abandonnés quand les bailleurs **acceptent de renoncer au moins à un mois** de loyer sur les trois mois dus (octobre, novembre, décembre 2020).

III. Le régime de l'activité partielle

Trois décrets relatifs à l'activité partielle ont été publiés au journal officiel du 31 octobre 2020 :

- Le [décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020](#) relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable ;
- Le [décret n° 2020-1318 du 30 octobre 2020](#) relatif au taux horaire de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique applicables à Mayotte ;
- Le [décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020](#) relatif à l'activité partielle.

A/ Jusqu'au 31 décembre 2020 : renforcement du dispositif

a. Salarié

Pour chaque heure non travaillée, les **salariés** placés en activité partielle doivent percevoir une indemnité au moins égale à **70%** de leur rémunération horaire brute.

b. Employeur

Pour chaque heure non travaillée, **l'employeur** perçoit une allocation d'activité partielle payée par l'État.

Le montant de cette allocation est égal à l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés pour :

- Les entreprises qui relèvent d'un des secteurs les plus touchés par la crise (sport, culture, tourisme, hôtellerie, restauration, transport aérien, évènementiel) ;
- Celles dont l'activité appartient à un secteur connexe à ceux précités et qui ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires constaté sur la même période en 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ramené sur 2 mois ;
- Celles qui relèvent d'un autre secteur et dont l'activité, qui implique l'accueil du public, doit être interrompue, partiellement ou totalement, en raison de la propagation du Covid-19 (hors fermeture volontaire).

➔ **Quant aux autres entreprises et jusqu'à la fin de l'année, elles se voient rembourser 85% des indemnités qu'elles paient à leurs salariés.**

B/ A partir du 1^{er} janvier 2021 : resserrement du dispositif

a. Salarié

Le taux d'indemnisation versée aux salariés sera de **60 %** du brut (70% du brut jusqu'au 31 décembre 2020).

b. Employeur

Le taux d'allocation versée aux entreprises sera alors de 36% de la rémunération brute ce qui correspond à **60%** de l'indemnité versée (le taux applicable jusqu'au 31 décembre est donc de 60% de la rémunération brute ce qui correspond à 85% de l'indemnité versée).